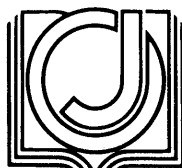


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CÉDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mardi 6 mai 1986

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 641).
2. **Témoignage de sympathie à l'adresse de M. Gaston Defferre** (p. 641).
MM. le président, Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
3. **Retrait d'un projet de loi** (p. 641).
4. **Conférence des présidents** (p. 641).
5. **Candidatures à des commissions** (p. 642).
6. **Accord avec le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 642).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Accord avec Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la principauté.** - Adoption d'un projet de loi (p. 643).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. **Ratification du protocole portant modification de la convention internationale en matière de connaissance du 25 août 1924.** - Adoption d'un projet de loi (p. 645).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
9. **Approbation de la convention avec l'Algérie visant les fraudes douanières.** - Adoption d'un projet de loi (p. 646).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. **Dispositions diverses relatives aux collectivités locales.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 648).
Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Paul Caron, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance
M. le rapporteur.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 651)
MM. le rapporteur, le président.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. **Nomination de membres de commissions** (p. 651).
12. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 651).
13. **Dépôt de propositions de loi** (p. 652).
14. **Dépôt de rapports** (p. 652).
15. **Dépôt d'un avis** (p. 652).
16. **Ordre du jour** (p. 653).

COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

**TEMOIGNAGE DE SYMPATHIE
A L'ADRESSE DE M. GASTON DEFFERRE**

M. le président. Mes chers collègues, je crois me faire l'interprète de votre émotion à la nouvelle du grave accident survenu à notre ancien collègue M. Gaston Defferre, ancien ministre d'Etat.

Malgré le caractère alarmant des informations qui nous sont communiquées sur son état de santé, nous voulons croire et espérer que les forces de vie prendront le dessus et nous formons à cette intention des vœux très chaleureux.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe pleinement, monsieur le président, aux propos que vous venez de tenir, s'agissant de l'état de santé de M. Gaston Defferre.

3

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement a d'ores et déjà décidé, en application de l'article 48 de la Constitution, de retirer de l'ordre du jour le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est ainsi modifié.

4

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents :

A. - Jeudi 15 mai 1986, à quinze heures :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 317, 1985-1986) ;

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat (n° 350, 1985-1986).

B. - Vendredi 16 mai 1986, à quinze heures :

Huit questions orales sans débat :

- n° 18 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (bilan de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective) ;

- n° 22 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (lacunes de la législation française en matière de protection de parfums) ;

- n° 25 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (actions du Gouvernement pour le développement de la recherche universitaire) ;

- n° 26 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (rôle et évolution du C.N.R.S.) ;

- n° 27 de M. Michel Souplet à M. le ministre de l'agriculture (position du Gouvernement français sur la remise en cause des règles de la politique agricole commune) ;

- n° 31 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (initiatives françaises en vue d'une réforme du système monétaire international) ;

- n° 32 de M. Philippe Madrelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (sécurité des plages du littoral aquitain pendant la période estivale) ;

- n° 33 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (suppression de la carte scolaire).

D'autre part, la conférence des présidents a retenu la date suivante :

Mardi 27 mai 1986, à seize heures :

Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères :

- n° 2 de M. Pierre-Christian Taittinger relative à la politique étrangère de la France ;

- n° 15 de M. Jacques Genton relative à la politique étrangère de la France.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Pasqua, nommé membre du Gouvernement.

Par ailleurs, le groupe de l'union centriste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger, respectivement à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de MM. René Monory et Jean Arthuis, nommés membres du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

6

ACCORD AVEC LE BANGLADESH SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 245, 1985-1986) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Rapport n° 332 [1985-1986]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Bangladesh, signé à Paris le 10 septembre 1985, répond à notre souci de promouvoir les investissements français à l'étranger. Il permet d'étendre notre réseau d'accords dans ce domaine en Asie.

Cet accord a pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises au Bangladesh et bangalaises en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine en ce domaine : premièrement, le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable égal au traitement de la nation la plus favorisée ; deuxièmement, le versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective en cas de dépossession ; troisièmement, une garantie de libre transfert, sans retard indu, du capital et de ses revenus ; quatrièmement, le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; cinquièmement, la possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements de nos entreprises à venir dans ce pays.

Cet accord présente toutefois, par rapport aux conventions analogues conclues jusqu'à présent, une particularité en matière de libre transfert. Dans un échange de lettres annexé,

il est prévu, compte tenu de la qualité de « pays moins avancé » du Bangladesh, des dispositions très particulières en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements : cet Etat peut exercer, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, des pouvoirs de restriction temporaire des transferts, en conformité avec ses responsabilités et engagements au sein du F.M.I.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de nos relations avec le Bangladesh, tant dans le secteur commercial qu'en matière d'investissements entre les deux Etats.

Telles sont les principales observations relatives à cette convention avec le Bangladesh, faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Bangladesh ne rassemble pas moins de 98 millions d'habitants sur un territoire réduit de 144 000 kilomètres carrés - soit à peu près le quart de la France.

Ce pays détient aujourd'hui, avec un P.N.B. de l'ordre de 150 dollars par habitant, le triste privilège d'être le plus peuplé des « pays les moins avancés ». Avec sa démographie galopante - plus de 2 p. 100 d'accroissement annuel de sa population - ses ressources extrêmement réduites, le Bangladesh, frappé par des catastrophes naturelles périodiques - inondations, cyclones - est l'un des pays les plus démunis de la planète.

L'ouverture accrue du pays aux investissements privés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, est l'une des directions qui s'imposent aux dirigeants du Bangladesh pour accéder à un stade supérieur de développement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord signé à Paris le 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation.

A ce jour, une trentaine de conventions semblables ont été conclues par la France avec d'autres pays et approuvées par le Parlement.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de l'accord bilatéral, puis précise, comme il est d'usage dans les conventions de ce type, le sens et la portée des « investissements », des « nationaux », des « sociétés », des « revenus » et des « zones maritimes » visés par l'accord entre la France et le Bangladesh.

L'article 2 précise par ailleurs que l'accord s'applique à la fois au territoire et aux zones maritimes de chacun des deux Etats, les zones maritimes ainsi incluses dans le champ d'application de l'accord étant définies conformément à la récente convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Toutefois, aux termes de l'échange de lettre n° 1 annexé à l'accord, les questions d'ordre fiscal sur le territoire ou dans les zones maritimes des deux parties n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.

L'article 3 pose le principe général de l'encouragement réciproque apporté par chacune des parties aux investissements légalement effectués par des ressortissants de l'autre partie.

Ce régime favorable aux investissements repose, comme à l'accoutumée, sur deux règles essentielles.

La première consiste en l'octroi d'un traitement « juste et équitable » à ces investissements, conformément aux principes du droit international ; l'article 4 prévoit, en outre, une protection et une sécurité complètes des investissements de l'autre partie.

La seconde règle essentielle réside dans le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, aux termes de l'article 5, aux nationaux et aux sociétés de chaque partie.

Enfin, l'article 12 de l'accord comporte des dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur, à la durée d'application et aux modalités de dénonciation de la convention.

Cet accord offre des garanties substantielles.

La première garantie accordée aux investisseurs concerne le libre transfert des revenus de l'investissement, du produit de sa cession éventuelle, ainsi que des remboursements d'emprunts contractés.

Trois autres garanties principales sont assurées aux investisseurs.

Tout d'abord, le droit à une juste indemnité en cas de dépossession est inscrit à l'article 6. Dans le cas, notamment, d'expropriation ou de nationalisation, les investisseurs sont garantis contre tout risque d'arbitraire par le versement, sans retard, d'une « indemnisation prompte, adéquate et effective ». En cas d'événements politiques tels que conflit armé, révolution ou état d'urgence, les investisseurs de l'autre partie ne devront pas subir un traitement moins favorable que celui qui est applicable aux nationaux de la nation la plus favorisée.

Ensuite, le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits des bénéficiaires d'une garantie donnée pour un investissement réalisé dans l'autre Etat au cas de versement aux bénéficiaires est prévu à l'article 9 du présent accord. Ainsi se trouve posée la possibilité, pour les investisseurs, d'obtenir la garantie de leur Etat d'origine, sous réserve de l'agrément de l'Etat d'accueil.

Enfin, l'article 10 garantit l'application de dispositions plus favorables que celles du présent accord au cas où de tels engagements auraient été pris en ce qui concerne des investissements effectués par l'une des parties à l'égard des ressortissants de l'autre partie.

Le règlement des différends éventuels se voit confié par l'article 8 à l'arbitrage international du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, tribunal créé, sous l'égide de la banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965.

Les autres différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord font l'objet d'une procédure très précise exposée à l'article 11. A défaut d'accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit.

Indépendante depuis 1971, la République populaire du Bangladesh a connu depuis cette date une situation politique difficile. Le général Ershad, au pouvoir depuis quatre ans, affirme vouloir mener la transition qui devrait remettre le pays sur la voie démocratique par le recours à des élections générales. Reportées à plusieurs reprises, celles-ci auront lieu demain.

Les difficultés politiques sont aggravées par une situation économique préoccupante. Avec un revenu par habitant de moins de 150 dollars en 1985 et une population qui frôle les 100 millions d'habitants, ce pays vit encore en-dessous du seuil de pauvreté. Son développement passe donc par une aide extérieure puissante. Cette aide, substantielle, continue à se situer aux environs de deux milliards de dollars par an et fournit les trois quarts des importations du Bangladesh. Dès lors, pour se développer, ce pays souhaite ouvrir davantage ses portes aux investisseurs privés.

Les liens entre la France et le Bangladesh sont de qualité, mais reposent sur une présence encore modeste de notre pays, malgré certaines réalisations d'envergure telles que l'aérodrome de Dacca, réalisé et financé pour l'essentiel par la France.

Dans le domaine de la coopération, une enveloppe budgétaire de trois millions de francs en 1985 témoigne de l'action de la France dans les domaines culturels et techniques. Il n'existe toutefois pas, à ce jour, d'accord général de coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays. Une demande en ce sens a été formulée par les autorités bengalaises. Votre commission souhaite, dès lors, saisir l'opportunité du présent projet de loi pour demander au Gouvernement français de préciser sa position sur ce point.

Sur le plan économique et commercial, les relations bilatérales sont encore trop limitées. La France n'est que le vingtième fournisseur du Bangladesh. L'effort doit être poursuivi et les relations économiques et commerciales doivent être renforcées.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'émettre ainsi un avis favorable à l'approbation de l'accord du 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (*Applaudissements.*)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Bayle a évoqué dans son rapport la possibilité d'une négociation éventuelle d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays, accord qui est souhaité par le Bangladesh. Je tiens à indiquer que ce souhait des autorités bengalaises n'avait pas échappé à mon département. Mais la gestion d'un accord de ce type et celle du mécanisme qu'il implique ne se justifieraient pleinement que dans l'hypothèse où les perspectives de coopération avec ce pays ouvriraient la voie à des développements nouveaux et importants, que la conjoncture budgétaire ne nous permet malheureusement pas d'envisager à l'heure actuelle.

C'est pourquoi la poursuite des opérations en cours, dont M. le rapporteur a bien voulu reconnaître le caractère significatif, ne semble pas rendre nécessaire pour le moment la signature d'un accord formel de coopération culturelle, scientifique et technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Paris le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

ACCORD AVEC MONACO RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE DANS LA PRINCIPAUTE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 320, 1985-1986) autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté. (Rapport n° 340 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs. Le Gouvernement monégasque et l'agence internationale de l'énergie atomique, l'A.I.E.A., envisagent de conclure un accord de siège concernant le laboratoire international de radioactivité marine qui a été installé par l'agence à Monaco, en 1961, afin de développer les activités de ce laboratoire dans un cadre juridique stable.

Cet accord de siège se substituera à l'accord trilatéral de 1975 signé entre l'A.I.E.A., Monaco et l'institut océanographique, qui vient à expiration le 30 juin 1986. Il a pour objet de déterminer les conditions de l'installation du laboratoire et de définir les privilèges et immunités de l'agence à Monaco.

Ce dernier aspect ressortit aux conventions franco-monégasques, notamment aux conventions fiscale et douanière du 18 mai 1963. Il est donc nécessaire que, préalablement à la conclusion de l'accord de siège proprement dit, un accord franco-monégasque précise les dispositions relevant de la compétence des autorités françaises.

A cet égard, il convient de rappeler que la France a ratifié le statut de l'A.I.E.A., dont l'article XV dispose que l'agence jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, dont

Monaco fait partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Les dispositions de l'accord franco-monégasque permettront de conférer à l'A.I.E.A. les privilèges et immunités qui sont habituellement octroyés, du côté français, aux organisations internationales de même nature. Elles sont similaires à celles de l'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco sur les privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale.

Ces dispositions prévoient d'abord que l'A.I.E.A. jouira de garanties pour ses biens et avoirs, de facultés pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

Elles prévoient ensuite que les fonctionnaires de l'A.I.E.A. bénéficieront de certaines exonérations au titre de l'impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'agence. Cette disposition ne sera pas applicable toutefois aux ressortissants français, ni à ceux de ces derniers qui résident dans la Principauté, mais qui sont imposables en France, ni aux résidents permanents en France, à moins que l'agence n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents.

Enfin, les fonctionnaires de l'A.I.E.A. bénéficieront d'un titre de séjour spécial pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs vivant à leur foyer. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder ce privilège à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco.

L'intérêt de l'accord pour la France du laboratoire international de radioactivité marine est double.

Premièrement, la moitié du personnel de ce laboratoire, qui compte trente personnes, est français.

Deuxièmement, il existe une étroite collaboration entre le laboratoire international de la radioactivité marine et le Commissariat à l'énergie atomique, en particulier avec les laboratoires de radio-écologie de Toulon et de Cadarache.

Telles sont les principales observations relatives à cette convention avec Monaco faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord franco-monégasque du 31 octobre 1985 relatif aux privilèges et immunités de l'agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté.

Installé dans la Principauté depuis 1961, le laboratoire international de radioactivité marine de l'agence internationale de l'énergie atomique a pour objet principal l'étude de la radioactivité dans le milieu marin et de ses effets sur les organismes qui y vivent.

Ce laboratoire a fait l'objet, en 1975, d'un accord trilatéral entre l'A.I.E.A., la Principauté et l'institut océanographique, qui, plusieurs fois reconduit, vient à expiration le 30 juin prochain et doit être alors remplacé par un accord de siège entre la Principauté et l'agence.

Le contenu de l'accord du 31 octobre 1985 n'innove pas quant au fond et se borne à prévoir les facilités habituellement consenties en France aux organisations internationales de même nature que l'A.I.E.A. Il convient toutefois, avant d'analyser plus précisément ces dispositions, d'en justifier la nécessité comme préalable à l'accord de siège.

L'objet de cet accord de siège est double : donner un cadre juridique stable aux activités du laboratoire en permettant le développement de ses activités grâce aux propositions monégasques - mise à disposition de locaux nouveaux, prestations de services, etc. - et déterminer les conditions de l'installation du laboratoire, ainsi que les privilèges et immunités dont bénéficiera l'agence internationale de l'énergie atomique à Monaco.

La difficulté pratique vient de ce que les privilèges et immunités consentis à une organisation internationale en Principauté relèvent des relations franco-monégasques dans la mesure où ils portent sur des questions douanières et fiscales.

Il faut ici rappeler, en effet, que si la Principauté de Monaco constitue un Etat indépendant reconnu comme tel par la communauté internationale, certaines limitations ont été apportées à sa souveraineté du fait du caractère privilégié des relations entre Paris et la Principauté, par les conventions franco-monégasques, notamment les conventions fiscale et douanière du 18 mai 1963, qui ont été explicitées dans mon rapport écrit et que M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler.

Les dispositions du présent accord du 31 octobre 1985 reprennent, terme pour terme, celles de l'accord du 31 mai 1976. Parfaitement convenues, et devenues ainsi classiques, elles confèrent à l'A.I.E.A. les privilèges et immunités traditionnellement consentis par la France.

Cet accord franco-monégasque du 31 octobre 1985 appelle de la part de votre rapporteur cinq brèves observations, qui viennent souligner l'opportunité de son approbation.

Ma première remarque porte sur la ratification par la France des statuts de l'agence internationale de l'énergie atomique.

La France a ratifié le statut de l'A.I.E.A., dont l'article 15 dispose que l'agence jouit sur le territoire de chacun des Etats membres, dont Monaco fait partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est dès lors naturel que la France accorde, en particulier à l'A.I.E.A., les privilèges et les immunités propres à faciliter le développement des activités d'un des organismes dépendant de l'agence, en l'occurrence le laboratoire international de radioactivité marine.

Le deuxième point concerne l'importance du personnel français du laboratoire.

Le Gouvernement français est par ailleurs d'autant plus amené à favoriser les activités de ce laboratoire de l'A.I.E.A. que son personnel, pour limité qu'il soit, est, pour une bonne part, français : la moitié environ des trente fonctionnaires du laboratoire est, en effet, de nationalité française. Il était donc nécessaire que leur situation, fiscale et douanière notamment, soit précisée avant la conclusion d'un accord de siège.

Ma troisième observation a trait à l'intérêt de la collaboration existant entre le laboratoire et le Commissariat à l'énergie atomique.

Il convient, de plus, sur le fond des choses, de marquer ici tout l'intérêt de l'étroite collaboration qui s'est instaurée, et mérite d'être développée, entre le laboratoire de radioactivité marine de Monaco et le Commissariat français à l'énergie atomique. Les laboratoires de radio-écologie de Toulon et de Cadarache sont tout particulièrement intéressés par le renforcement de cette coopération qui pourrait résulter du développement des activités du laboratoire de l'A.I.E.A. préconisé par les autorités monégasques.

Le quatrième facteur est l'urgence relative de l'entrée en vigueur de l'accord du 31 octobre 1985.

De surcroît, l'intérêt d'une approbation relativement rapide, par les autorités françaises et monégasques, de l'accord du 31 octobre 1985, qui entrera en vigueur, aux termes de son article 6, trente jours après l'accomplissement des formalités d'approbation, résulte de ce que le conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. a fixé au 30 juin 1986 la date limite pour la conclusion d'accord de siège avec la Principauté de Monaco. Ces négociations se prolongeant depuis plusieurs années, il serait évidemment très dommageable qu'un nouveau retard n'entraîne la remise en cause des dispositions prévues en faveur du laboratoire de Monaco.

Ma cinquième remarque porte sur le contexte des relations franco-monégasques.

Enfin, dernière observation, le présent accord, quel que soit le caractère limité de son objet, viendra opportunément s'inscrire à l'actif des relations entre la France et Monaco, relations bilatérales traditionnelles, confiantes, constructives et étroites, dont l'excellence a encore récemment été revivifiée lors de la visite du Président de la République dans la Principauté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-monégasque du 31 octobre 1985 relatif aux privilèges et immunités de l'agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif aux privilèges et immunités de l'agence internationale de l'énergie atomique dans la Principauté, signé à Paris le 31 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIERE DE CONNAISSMENT DU 25 AOUT 1924

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 322, 1985-1986) autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979. (Rapport n° 365 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de Bruxelles du 25 août 1924 portant unification de certaines règles en matière de connaissance a été ratifiée par la France en 1937 et reçoit une application très large puisque 83 pays y sont parties.

Le transport sous connaissance, qui est aujourd'hui pratiqué par toutes les compagnies maritimes qui assurent des services réguliers, est un contrat relativement récent.

C'est un pur contrat de transport, exclusif de toute idée de louage de chose, et qui est conclu directement entre l'expéditeur et le transporteur.

Le connaissance est un reçu de la marchandise et comporte, imprimé au dos, toutes les clauses fixant les conditions du contrat de transport.

C'est donc un véritable titre de transport qui fixe les obligations du transporteur ainsi que les limites de responsabilité dont il peut se prévaloir, conformément aux dispositions de la convention de 1924.

Initialement fixées en livres sterling, ces limites de responsabilité ont été réévaluées en 1968 et fixées à cette occasion en francs Poincaré, définis par rapport à l'or. Le protocole de 1968 a été ratifié par dix-sept Etats, dont la France.

L'entrée en vigueur du second amendement au statut du fonds monétaire international, le 1^{er} avril 1978, qui supprime toute référence à l'or pour la fixation de la valeur des monnaies nationales, a rendu les dispositions de la convention difficilement applicables par les tribunaux. Des jugements divergents concernant la conversion des francs Poincaré en francs courants ont d'ailleurs été rendus par différentes juridictions et une affaire est en instance devant la cour d'appel de Paris.

Le protocole adopté à Bruxelles en 1979 permettra d'éviter désormais ces difficultés : il remplace, en effet, les francs Poincaré par les droits de tirage spéciaux selon une formule analogue à celle qui a été retenue dans de nombreux protocoles récents en matière de limitation de responsabilité.

La plupart d'entre eux ont déjà été soumis à l'examen du Parlement. Ainsi, pour les transports aériens, l'approbation des protocoles de Ciudad Guatemala a été autorisée par une loi du 25 juillet 1975 ; pour les transports routiers, c'est une loi du 5 juillet 1978 qui est intervenue et, pour la navigation sur le Rhin, c'est une loi du 17 octobre 1979 qui a autorisé l'approbation du protocole n° 3 à la convention de Mannheim ; enfin, pour les dommages de pollution par les hydrocarbures dus à un accident en mer, la loi d'autorisation a été adoptée le 30 décembre 1979. De plus, le Gouvernement pré-

pare actuellement un projet de loi qui sera applicable aux dommages nucléaires.

Telles sont les principales observations relatives à cet accord multilatéral faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez particulièrement bien résumé les problèmes relatifs au connaissance. Mon commentaire sera donc très bref et je vous demande de vous référer à mon rapport écrit.

En tant qu'exportateur maritime, je suis un utilisateur des connaissances, je connais bien ces questions, notamment les problèmes relatifs aux litiges.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, on se référerait jusqu'à présent à une très ancienne règle pour résoudre les litiges et les délais étaient malheureusement très longs, souvent de plusieurs années. Il est bien évident que, l'étalon-or ayant disparu, il faut faire référence à d'autres parités.

Au terme de l'analyse du rapport écrit et de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, la ratification par la France du protocole du 21 décembre 1979 appelle de la part de votre rapporteur deux remarques complémentaires et deux observations qualitatives.

Je présenterai, tout d'abord, les deux remarques complémentaires.

Premièrement, une réserve française relative au règlement des différends. L'article 3 du protocole prévoit la compétence éventuelle de la Cour internationale de justice en cas de conflit entre les parties et d'échec de la demande d'arbitrage concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole.

Conformément à la faculté ouverte par l'article 4, paragraphe 1, et fidèle à sa position constante, le Gouvernement français envisage de formuler une réserve sur ce point, dans les termes usuels, pour refuser la compétence de la Cour internationale de justice. La France souhaite que la négociation et un éventuel arbitrage puissent résoudre, le cas échéant, de tels différends. Tel est le fond du problème car les arbitrages sont souvent difficiles à rendre en matière de transport. Il est bien évident que les armateurs cherchent à « tirer leur épingle du jeu » et, souvent, les exportateurs ne perçoivent pas de légitimes indemnités.

Deuxièmement, des clauses finales classiques. Les articles 5 à 11 du protocole comportent des clauses finales qui n'appellent pas de commentaires particuliers. On relèvera néanmoins que, conformément aux termes de l'article 8, le protocole n'a malheureusement pu entrer en vigueur que le 14 février 1984, c'est-à-dire bien après avoir été ratifié par plusieurs Etats.

J'en viens aux deux observations qualitatives.

Au bout du compte, le présent protocole paraît susciter une double appréciation.

Il s'agit, d'abord, d'une solution qui, pour être imparfaite, n'en apparaît pas moins comme nécessaire et, sans doute, comme la plus raisonnable.

Cette solution est imparfaite en raison des problèmes posés par la référence non plus à l'or mais aux droits de tirage spéciaux, qui n'est pas pleinement satisfaisante, notamment pour les exportateurs français.

Elle est toutefois nécessaire dans la mesure où l'absence d'équivalence or de l'unité de compte et la disparition de possibilité de conversion en or ôtaient toute signification réaliste aux dispositions antérieures et créaient des disparités de traitement inacceptables aussi bien pour les transporteurs que pour leurs assureurs.

Enfin, il s'agit d'une solution raisonnable dans la mesure où les droits spéciaux de tirage, composés des principales monnaies mondiales, paraissent en effet constituer l'unité de compte la plus satisfaisante, en l'absence de toute convertibilité en or d'une monnaie.

Il convient toutefois de relativiser l'importance du texte proposé en soulignant qu'il ne devrait s'agir que d'une solution technique transitoire dans la perspective d'une réforme d'ensemble du droit des connaissances.

Vous me permettrez d'insister sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, car les exportateurs français, dans leur grande majorité, souhaitent que cette réforme du droit des connaissements intervienne rapidement. En effet, très souvent, les problèmes sont nombreux, notamment en ce qui concerne ces droits de circulation.

Il faut, en effet, rappeler que conformément aux vœux des pays en voie de développement, la commission des Nations unies pour le droit commercial international a créé un groupe de travail spécial chargé d'étudier cette réforme. La France a été le premier pays à reconnaître la nécessité d'une telle évolution, ce qui confirme bien mon propos.

Ces travaux ont débouché, en 1978, à Hambourg, sur l'adoption de règles qui ont constitué la base de la nouvelle convention internationale majeure en matière de connaissement. Signé par la France le 31 mars 1978, ce nouveau texte, qui fixe d'ailleurs également des clauses limitatives de responsabilité libellées en D.T.S., n'a pas été à ce jour approuvé par notre pays, bien que le Parlement ait autorisé cette approbation par une loi du 15 avril 1981.

Votre rapporteur vous suggère donc de saisir l'occasion du présent texte pour interroger le Gouvernement sur l'état de la concertation sur ce point avec les autres Etats européens maritimes et sur les perspectives d'une ratification de la convention de Hambourg.

Il demeure toutefois que, même en l'hypothèse de la mise en œuvre rapide d'une nouvelle convention, la convention de Bruxelles demeurerait applicable durant une période de recouvrement - j'espère qu'elle ne sera pas trop longue mais, malheureusement, je crains qu'il n'en soit autrement - au regard des relations entre la France et les pays n'ayant pas ratifié le nouveau texte. Pour tardive qu'elle soit, l'autorisation de ratification du présent protocole ne saurait donc être considérée comme superfétatoire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission donne un avis favorable à la ratification de cette nouvelle convention. (*Applaudissements.*)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez tout d'abord évoqué la question de la Cour internationale de justice. Il convient effectivement d'observer que celle-ci vise non les litiges nés entre les transporteurs et les chargeurs mais les litiges nés entre Etats concernant l'interprétation de la convention.

Vous vous êtes interrogé, en outre, sur l'état de la concertation européenne en ce qui concerne la ratification de la convention de Hambourg.

Une réunion sur ce sujet s'est tenue en décembre 1985 à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne. Il est apparu que si cette dernière avait l'intention de ratifier la convention, d'autres pays, tels l'Espagne et la France, n'étaient disposés à le faire qu'en coordination avec des Etats voisins. Quant aux Scandinaves et aux Néerlandais, ils ne ratifieront la convention que lorsqu'un nombre suffisant d'Etats maritimes intéressés y seront parties. La Grande-Bretagne, quant à elle, n'envisage pas de ratifier la convention car elle n'est favorable ni à la modification du régime de responsabilité, qui est plus contraignant pour le transporteur que celui de la convention de 1924, ni à l'élargissement du champ d'application de la convention à des transports maritimes autres que les transports sous connaissement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ALGERIE VISANT LES FRAUDES DOUANIERES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 324, 1985-1986) autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays. (Rapport n° 366 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention signée à Alger le 10 septembre 1985 par les gouvernements français et algérien est destinée à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

Rendue nécessaire par l'importance des relations commerciales et des mouvements de personnes existant entre les deux pays, cette convention est cependant de portée restreinte. L'assistance que doivent se prêter les deux administrations douanières concernées se limite, en effet, à un certain nombre de cas : à la communication spontanée de tous renseignements concernant les opérations irrégulières présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat - les nouveaux procédés de fraudes, individus et véhicules suspects ; à la communication, sur demande, de tous renseignements tirés des documents de douane, concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats ou pouvant servir à déceler de fausses déclarations ; à l'exercice, sur demande expresse de l'autre administration, d'une surveillance spéciale sur les déplacements des personnes, les mouvements suspects de marchandises, les véhicules suspects.

La convention prévoit, en outre : la possibilité de faire état, dans les procès-verbaux et au cours des poursuites devant les tribunaux, des renseignements et documents transmis dans le cadre de la convention.

Elle exclut, en revanche, la possibilité pour les enquêteurs de l'un des Etats de participer aux recherches effectuées par les enquêteurs de l'autre Etat.

La convention franco-algérienne est conclue pour une durée illimitée mais peut être dénoncée à tout moment par notification écrite.

Telles sont les principales observations relatives à cette convention avec l'Algérie faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention franco-algérienne d'entraide douanière conclue à la demande des autorités algériennes est plus remarquable pour la rapidité de sa procédure de ratification - elle a été signée le 10 septembre 1985, à Alger - que pour l'originalité de ses dispositions qui sont assez voisines de celles que l'on trouve dans la douzaine de conventions que la France a déjà conclues en cette matière avec certains de ses principaux partenaires commerciaux et avec les pays membres de la Communauté économique européenne.

Après avoir précisé à l'article 1^{er} quelques définitions préliminaires, elle pose, à l'article 2, le principe d'une assistance mutuelle entre les administrations douanières des deux pays et leur assigne pour finalité la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

Les moyens envisagés à cette fin sont de trois ordres.

Tout d'abord de renseignements - vous l'avez signalé, monsieur le secrétaire d'Etat - qui selon leur nature sont communiqués spontanément et sans délai ou sur demande

écrite et le plus rapidement possible. Ces renseignements, dont l'article 5 prévoit qu'ils peuvent servir de preuves au cours de procédures et de poursuites devant les tribunaux de l'autre partie, portent sur les fraudes projetées ou constatées, les méthodes, les marchandises ou les véhicules soupçonnés.

La convention autorise également chaque partie à demander à l'administration de l'autre partie d'exercer une surveillance spéciale sur les déplacements, les entrepôts et les véhicules suspects.

Enfin, l'article 6 prévoit la mise en relation directe et personnelle des fonctionnaires des deux administrations douanières.

On notera toutefois que les moyens envisagés par la convention sont moins étendus que ceux qui figurent dans d'autres conventions douanières, telles les conventions récentes passées avec le Mexique ou la Suède.

On n'y trouve pas, en effet, de dispositions autorisant les agents d'une partie à comparaître comme témoins ou comme experts devant les tribunaux ou les autorités de l'autre partie. Elle ne prévoit pas non plus que les administrations douanières pourront se demander mutuellement de procéder à des recherches ou à des enquêtes.

Cette convention s'entoure, en revanche, des précautions traditionnelles.

L'article 8 pose une règle de spécialité aux termes de laquelle les renseignements et documents ne peuvent être communiqués qu'aux fins de la convention, et aux personnes appelées à les utiliser à ces seules fins.

L'article 7 autorise les parties à se refuser assistance dans le cas où celle-ci serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts de l'Etat, ou encore si elle devait entraîner la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

La convention s'achève, enfin, par les clauses administratives et finales. L'article 9 instaure une commission mixte, composée des représentants des deux administrations douanières et chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la convention.

L'article 11 prévoit que la convention, conclue pour une durée illimitée, peut toutefois être dénoncée à tout moment.

Les échanges commerciaux franco-algériens, qui sont aujourd'hui équilibrés, s'inscrivent dans un cadre douanier profondément asymétrique.

En effet, alors que les contraintes de son économie poussent l'Algérie vers le protectionnisme douanier, la France consent, au contraire, des facilités douanières dans le cadre de sa politique d'encouragement au développement.

La politique douanière de la France, et, plus généralement, de la Communauté européenne à l'égard de l'Algérie - comme à l'égard de l'ensemble des pays du tiers monde - s'inspire d'abord du souci de contribuer au développement du pays.

Un accord a été conclu en 1976 entre la Communauté européenne et l'Algérie. Entré en vigueur en 1978, celui-ci prévoit l'application de droits nuls ou extrêmement réduits - de 5 à 7 p. 100 - sur les produits originaires d'Algérie ou ayant subi en Algérie une transformation importante.

En outre, et avec l'aval des autorités de Bruxelles, la France a reconnu un régime particulièrement favorable aux importations agricoles en provenance d'Algérie.

En revanche, la législation algérienne est marquée par un protectionnisme que lui imposent les contraintes économiques.

Les échanges extérieurs de l'Algérie présentent trois caractéristiques majeures : les recettes en devises proviennent presque exclusivement des ventes d'hydrocarbures ; la faiblesse du taux d'autosuffisance alimentaire impose des importations de produits agricoles ; enfin, les autorités algériennes s'efforcent de contenir l'endettement international dans des proportions raisonnables.

En 1985, les ventes d'hydrocarbures ont représenté plus de 97 p. 100 des recettes totales de l'Algérie en devises. Cette proportion est d'autant plus inquiétante que ces recettes ne peuvent que baisser du fait de la compression des ventes en volume et de la baisse des cours. Le président Chadli déclarait récemment que, depuis le renversement de l'évolution des prix, les revenus de l'Algérie se sont contractés de 80 p. 100.

Pour l'avenir, l'incertitude algérienne sur les revenus tirés des hydrocarbures est encore renforcée par l'ouverture imminente des négociations avec ses principaux clients - l'Italie,

la France et la Belgique - sur les prix de vente du gaz. Rappelons que ceux-ci étaient jusqu'à présent indexés sur les tarifs officiels du pétrole établis par l'O.P.E.P.

Alors que les recettes d'exportation de l'Algérie ont subi une contraction importante, ses importations sont, en revanche, largement incompressibles.

Alors que la population connaît une croissance importante - le taux d'accroissement annuel est de 31,58 p. 100 - la production alimentaire stagne. Aussi la dépendance alimentaire vis-à-vis de l'extérieur devient-elle de plus en plus contraignante. En effet, le taux d'autosuffisance alimentaire est aujourd'hui tombé à 30 p. 100.

Parallèlement, l'Algérie, pour entretenir un processus d'industrialisation, doit importer des biens d'équipement.

Enfin, les autorités algériennes, conscientes du péril que représente un endettement excessif, s'efforcent de maintenir celui-ci dans des proportions raisonnables. Elles y sont parvenues jusqu'à présent, mais au prix d'un protectionnisme douanier contraignant.

Ainsi les autorités algériennes s'efforcent-elles de limiter les importations aux seuls produits alimentaires et industriels indispensables.

Dans cet esprit, les produits qui ne sont pas de première nécessité, comme les produits de luxe - parfums, bijoux, alcools - sont interdits à l'importation ou soumis à des contingents et à des droits de douane très élevés. L'importation des automobiles par les services officiels, par exemple, est limitée à 100 000 véhicules par an et soumise à des droits de douane qui varient de 100 à 200 p. 100.

Pour équilibrer la contraction des recettes tirées des hydrocarbures, les autorités algériennes ont renforcé ces mesures récemment. Ainsi les Algériens ne peuvent plus importer eux-mêmes comme autrefois les produits de consommation et les pièces de rechange qu'ils recevaient naguère par colis postal de l'étranger, en particulier de France.

Ces mesures pourraient avoir une certaine influence sur les fraudes douanières à la frontière algérienne. Au vu des éléments qui nous ont été communiqués, aucun fait marquant n'est apparu aux douanes françaises. En revanche, les douanes algériennes restent très vigilantes à l'égard d'un éventuel trafic de voitures volées.

J'aborderai maintenant le rééquilibrage des échanges commerciaux.

Dans ce cadre douanier, les échanges de la France avec l'Algérie représentent 3 p. 100 de notre commerce extérieur. Après avoir été longtemps déficitaire, notre balance commerciale est aujourd'hui rééquilibrée. En 1985, nos exportations à destination de l'Algérie se sont élevées à 22 milliards de francs et nos importations à 20 milliards de francs. Toutefois, cet équilibre s'est produit à la baisse, puisque nos échanges bilatéraux se sont contractés de 12 p. 100 en valeur pour l'année 1985.

D'une façon générale, nos importations sont constituées à 90 p. 100 par l'achat de gaz et de pétrole, alors que nous fournissons à l'Algérie essentiellement des biens d'équipement, de l'électroménager et des automobiles. Nos entreprises souffrent évidemment de la réduction du nombre de nos grands contrats en Algérie, entraînée par la nouvelle politique d'austérité. Leur montant, qui s'élevait à 15 milliards de francs en 1982, n'était plus que de 2 milliards de francs en 1985.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à émettre un avis favorable à la ratification de cette convention qui, à travers le modeste aspect d'une coopération douanière, doit manifester notre volonté d'entretenir des relations confiantes et amicales avec la République algérienne démocratique et populaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Alger le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 352, 1985-1986), de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 326, 1985-1986) de MM. Charles Ferrant et Paul Caron visant à abroger l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous connaissons tous le tissu communal extraordinairement varié de notre pays, tant est grande la quantité de communes, petites ou grandes, qui se partagent les rôles et services à assumer auprès de la population en matière de cadre de vie, d'aide aux activités professionnelles, familiales, culturelles ou autres.

Nous savons aussi que cette grande diversité, ce fractionnement en un nombre de communes très important - certains le trouvent d'ailleurs exagéré - aboutissent très souvent à ce que les missions des communes ne peuvent être remplies qu'au sein d'une coopération intercommunale, le Sénat ayant toujours tenu à ce que celle-ci se présente dans la loyauté, la clarté et l'honnêteté : loyauté sur les engagements, clarté sur les objectifs, honnêteté sur la répartition des charges.

La loyauté dans les engagements implique, en particulier, qu'une fois conclu le pacte d'assistantat mutuel que recouvre un syndicat intercommunal, les règles ne soient pas remises en cause ultérieurement, par conséquent que les engagements pris correspondent effectivement et strictement aux règles auxquelles la commune a entendu se soumettre.

Or, parmi les diverses formes de coopération intercommunale, certaines peuvent apparaître, au moment de la conclusion du pacte original, comme grosses de danger. J'en citerai au moins trois : les communautés urbaines, les villes nouvelles et les syndicats intercommunaux à vocation multiple - Sivom. On peut éventuellement y ajouter, d'ailleurs, les syndicats créés pour la mise en place de chartes intercommunales ou de schémas directeurs.

Dans ces cas précis, il peut arriver que la coopération intercommunale aboutisse à ce que l'une des communes cocontractantes de départ se retrouve un jour confrontée à des obligations qu'elle n'entendait pas assumer. Dans nombre de cas, cela suscite certaines réticences parmi les communes encore indépendantes à entrer dans une coopération intercommunale dont elles ne cernent pas exactement l'évolution future.

Les Sivom sont visés au premier chef. La sortie d'un Sivom, demandée par une commune qui estimerait qu'une modification des règles de fonctionnement à elle imposée ne convient pas, est aussi difficile que la sortie d'un syndicat à vocation unique : il faut, d'abord, l'accord du comité syndical, puis, la consultation des communes dans les mêmes conditions de majorité que celles qui ont pu présider à la création du syndicat lui-même. Autant dire que certaines communes risquent de se voir imposer la loi des autres contre leur volonté.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Sénat avait approuvé en son temps - en décembre dernier - l'article 36 de la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales par lequel nos collègues socialistes - par le biais d'un amendement proposé à l'Assemblée natio-

nale - avaient prévu un cas de sortie du Sivom, celui où une commune refuserait une décision d'extension des compétences.

L'ennui de la délibération du moment, c'est qu'elle comportait deux volets.

Premier volet, le règlement d'un cas général : la possibilité, pour une commune qui refuserait une extension de compétences, et à condition qu'elle ait déjà une certaine ancienneté dans le Sivom et une certaine importance numérique, de se retirer.

Deuxième volet : un paragraphe II qui prévoit la rétroactivité de cette disposition au bénéfice des communes qui auraient constaté une extension des compétences de ce genre dans les six mois précédents.

Bien évidemment, le Sénat s'était ému de cet aspect des choses et avait demandé - en vain, d'ailleurs - la liste des communes susceptibles de bénéficier d'une telle disposition. En effet, certains soupçons pesaient sur le département de la Seine-Maritime, compte tenu de l'origine géographique de l'honorable parlementaire qui avait déposé l'amendement à l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

Le Sénat ayant refusé cette rétroactivité, l'Assemblée nationale l'avait rétablie, tout comme, d'ailleurs, un texte sur le dispositif et les conditions de sortie, négligeant ainsi certaines modifications que le Sénat avait apportées quant à la permanence des engagements de la commune sortante sur les investissements opérés avant son retrait et sur les conditions minimales de population. Le Sénat avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de réserver cette faculté aux communes représentant plus de 5 p. 100 de la population définie.

L'Assemblée nationale ayant tranché en dernier ressort, le texte a été promulgué. Deux de nos collègues, M. Caron et M. Ferrant, reprenant d'ailleurs une proposition de loi qui avait été soumise, avant son passage dans l'autre assemblée, par M. Lecanuet, suggèrent que l'on supprime purement et simplement l'ensemble des dispositions, le dispositif de sortie et la rétroactivité.

La commission des lois, reprenant la position qui avait été celle du Sénat lors de la discussion de la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, s'est ralliée à l'idée du maintien de la possibilité de sortie, mais en proposant une rédaction qui lui semble plus acceptable s'agissant des deux points dont je parlais tout à l'heure - l'engagement des communes sur les investissements réalisés avant leur départ et la suppression de la clause minimale de population pour pouvoir exercer ce droit - et, bien entendu, en retenant très largement la suggestion, quelque peu sous-jacente dans les préoccupations de nos collègues, de rétroactivité du système. Il n'y a aucune espèce de raison pour que, ayant légitimé sur un cas général, l'acquisition dans l'arsenal législatif ne serve, en réalité, qu'au règlement d'un cas particulier. C'est de mauvaise technique législative, et le Sénat s'y est toujours opposé.

C'est pourquoi la commission, après avoir longuement réfléchi sur le sujet, a déposé sur le bureau de la Haute Assemblée le rapport écrit que vous connaissez, mes chers collègues, par lequel elle propose une nouvelle rédaction du fameux article 36 de la loi de janvier dernier, conformément à ce que le Sénat avait décidé : possibilité de retrait d'une commune dont le syndicat a plus de dix ans d'ancienneté, et ce afin d'assurer une certaine stabilité, puisque, dans les dix premières années d'existence d'un Sivom, les pactes sont généralement respectés et qu'il ne devrait donc pas se produire trop de cas de retraits spontanés ; suppression du seuil de 5 p. 100 pour pouvoir exercer ce droit ; obligation claire pour la commune d'avoir à assumer les responsabilités qui sont les siennes quant aux investissements réalisés ou programmés préalablement à son retrait.

Cette solution nous semble devoir respecter à la fois l'esprit nécessaire de la décentralisation et l'autonomie communale, faciliter la création de nouveaux Sivom par la suppression de certaines réticences des communes qui souhaiteraient s'engager et, enfin, éliminer cette affreuse notion de rétroactivité que le Sénat, encore une fois, a toujours rejetée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, intervenant pour la

première fois à cette tribune dans un débat législatif, je voudrais tout d'abord me permettre de rendre hommage au travail accompli dans le domaine de la décentralisation, avant et après 1981, par votre grand conseil des collectivités territoriales. En l'occurrence, qu'il me soit permis de saluer particulièrement l'action tenace et efficace de votre commission des lois.

Nous sommes aujourd'hui réunis pour examiner les conclusions de votre commission des lois sur la proposition de loi présentée initialement par M. Jean Lecanuet et reprise, après l'élection de celui-ci à l'Assemblée nationale, par MM. Charles Ferrant et Paul Caron, sénateurs de Seine-Maritime.

Cette proposition de loi vise à abroger le fameux article 36 - il vient d'en être question - qui, sous des apparences de permanence et d'impersonnalité, ne tend, comme le prouvent, d'une part, sa confection sur mesure et, d'autre part, sa rétroactivité, qu'à régler le cas particulier de la commune de Grand-Quevilly qui souhaiterait, semble-t-il, se retirer du Sivom de l'agglomération rouennaise.

Au-delà des personnes, notamment de celle de l'ancien Premier ministre, au-delà de ce texte circonstanciel et des légitimes réactions qu'il suscite, notre débat porte sur la coopération intercommunale en général et plus précisément sur les règles applicables au retrait des communes adhérant à un établissement public de coopération.

Il convient de rappeler que le Gouvernement issu des élections législatives de juin 1981 avait fait part de sa volonté de présenter au Parlement un projet de loi sur les modalités de la coopération. Cet engagement, consigné dans l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, n'a pas été tenu.

A défaut d'une réforme d'ensemble de la coopération intercommunale, les gouvernements précédents ont eu recours à des palliatifs. C'est ainsi que l'article 62 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale a abrogé la loi du 22 juillet 1977, dite « loi Foyer », qui permettait à la commune-centre de se retirer unilatéralement d'un syndicat, d'un district ou d'une communauté urbaine dans un délai de six mois après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ce retrait entraînait automatiquement la dissolution du groupement. Par ailleurs, l'article 112 de la loi du 22 juillet 1983 a supprimé les dispositions du code des communes relatives au plan de regroupement des communes issues de la loi dite « loi Marcellin » du 16 juillet 1971.

Il a fallu tout le talent de M. Paul Girod pour que la loi du 7 janvier 1983, dans son article 45, reconnaisse aux communes, quand elles estiment que le schéma directeur ou de secteur est de nature à compromettre l'un de leurs intérêts essentiels, le droit de se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.

L'article 36 de la loi du 9 janvier 1986, que MM. Ferrant et Caron vous proposent d'abroger, constitue le dernier acte de cette politique, erratique il faut bien le dire.

Au terme de cette évolution, une analyse des règles actuellement applicables au retrait d'une commune d'un établissement public conduit à distinguer la procédure de droit commun de la procédure particulière instituée par ce fameux article 36.

S'agissant des syndicats de communes, la procédure de droit commun prévoit que le retrait d'une commune est subordonné au consentement du comité syndical statuant à la majorité simple. Le comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions du retrait. En effet, le projet de retrait doit être assorti de clauses qui fixent les conditions, notamment financières, du retrait de la collectivité.

La délibération du comité syndical, si elle est favorable, est notifiée à tous les conseils municipaux ; si, dans un délai de quarante jours à compter de la notification du projet de retrait, plus d'un tiers des conseils municipaux se prononce expressément contre cette décision, le retrait ne peut intervenir.

Le tiers bloquant existe donc. Si ce tiers n'est pas réuni, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser le retrait.

En pratique, il se révèle que le retrait d'une commune est financièrement très difficile.

S'agissant des districts, aucune disposition de l'ordonnance de 1959 ne prévoit la possibilité pour une commune membre de s'en retirer.

En effet, le législateur avait voulu que les districts soient irréversibles. Ce n'est qu'en 1978 que le Conseil d'Etat, comme vous le savez, dans un arrêt « ville de Champigneulle », a décidé que le retrait d'une commune appartenant à un district pouvait intervenir, mais selon les modalités prévues pour la modification des conditions initiales de fonctionnement du district.

Cette procédure prévoit d'abord une délibération du conseil de district à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers selon la règle habituelle ; il ne peut être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers d'entre eux.

Dans ce contexte, caractérisé par la volonté du législateur de pérenniser les organismes de coopération intercommunale, la procédure particulière prévue par l'article 36 a pu apparaître comme un assouplissement. Pourtant le champ d'application de cette mesure est restreint. En effet, la possibilité de se retirer est réservée aux communes qui n'approuvent pas une décision d'extension des attributions initiales d'un syndicat à vocation multiple ou d'un district et ne s'ouvre que dans les conditions suivantes : d'abord, le Sivom ou le district doivent avoir une existence supérieure à dix ans ; ensuite, la commune qui souhaite se retirer doit représenter plus de 5 p. 100 de la population totale du Sivom ou du district.

Par ailleurs, la commune en cause doit, au préalable, formuler une demande de retrait dans un délai maximal de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral ayant approuvé l'extension des compétences de l'établissement public. Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, la décision d'extension n'a pas été rapportée, le retrait de la commune intervient de plein droit. En effet, le préfet a en la matière une compétence liée.

Enfin, la loi prévoit que les conditions financières et patrimoniales fort complexes du retrait, notamment le financement des annuités d'emprunt afférentes aux équipements dont bénéficie la commune qui se retire ou qu'elle a acceptés, doivent être réglées, par convention, en même temps que se réalise le retrait.

En l'absence de convention, les conditions patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

La procédure qui vient d'être décrite ne peut satisfaire les partisans d'une « remise à plat » de la coopération intercommunale, ni les tenants d'un divorce en cas de modification du contrat initial.

Nous sommes ainsi en présence de nombreux cas curieux où les règles financières d'origine ne correspondent plus à rien, certaines ayant toujours comme base de calcul le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

La question se pose à vous dans les termes suivants : faut-il abroger, purement et simplement, comme le demandaient les auteurs de la proposition de loi, ce texte de circonstance, visiblement animé par le seul dessein de régler un cas particulier ou, comme nous y invite votre commission des lois, élargir la brèche ouverte par l'article 36 de la loi du 9 janvier 1986 en étendant son champ d'application ?

Qu'il me soit permis, s'agissant d'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour complémentaire de votre Haute Assemblée, de m'en tenir à la précision des termes de l'alternative qui vous est offerte et que je viens de rappeler.

Toutefois, en terminant, je me dois de vous indiquer que le secrétariat d'Etat, qui travaille à l'élaboration d'un texte portant diverses dispositions concernant les collectivités locales, a réétudié les modalités d'une réforme supprimant provisoirement l'article 36 en attendant de vous présenter un texte plus général sur l'ensemble des problèmes de coopération intercommunale.

En effet, je n'ai pas oublié que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, présenté par MM. Raymond Barre et Christian Bonnet et que vous avez adopté en avril 1980, comportait deux dispositions prévoyant des procédures de retrait simplifiées : la première concernait les syndicats à vocation scolaire ; la seconde visait l'ensemble des syndicats et des districts.

Aujourd'hui, la question ne se pose pas dans des termes très différents.

La réflexion que j'ai engagée, et à laquelle je souhaiterais associer votre commission des lois, se doit de concilier deux impératifs, en apparence contradictoires.

En premier lieu, il s'agit d'éviter une déstabilisation générale des quelque 16 000 organismes de coopération intercommunale qui réalisent des investissements importants et gèrent des services indispensables à la vie de nos communes et de notre pays. En conséquence, les retraits ne sauraient mettre en cause l'existence même de ces 16 000 établissements.

En second lieu, il faut reconnaître aux communes, notamment à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la capacité de décider librement de leur retrait de ces organismes et des modalités de leur participation.

Dans cette optique, plusieurs mesures pourraient être envisagées, par exemple l'ouverture d'un certain nombre de cas de retrait de plein droit, telles l'extension des attributions initiales du groupement, sa cessation d'activités, la réalisation de son objet ou la modification de ses conditions de fonctionnement, notamment de la clé de répartition des charges financières.

En outre, on peut envisager un assouplissement des conditions de majorité requises pour se retirer d'un groupement, notamment l'augmentation de la proportion de communes pouvant s'opposer au retrait : la minorité de blocage pourrait, par exemple, être portée d'un tiers à plus de la moitié des conseils municipaux.

Ce sont autant de questions qui sont posées pour favoriser tant la coopération intercommunale et l'appel à la coopération que la possibilité de divorce quand c'est nécessaire, sans ouvrir pour autant la voie à un divorce systématique qui risquerait de faire éclater l'ensemble des 16 000 groupements existant dans notre pays.

Dans tous ces cas, le retrait d'une commune ne peut intervenir qu'après détermination des conditions financières et patrimoniales de l'opération concernant non seulement les charges en intérêts mais également la réhabilitation des constructions qui peuvent avoir été librement acceptées et les frais de fonctionnement de ces établissements ou de ces constructions, ce qui pose des problèmes aussi délicats que ceux que génère un divorce dans un couple.

En cas de désaccord, qui doit arrêter les conditions financières du retrait : le préfet, le tribunal administratif, la chambre régionale des comptes, une commission ? Comme vous le voyez, tout n'est pas décidé.

Le problème est important et nécessite d'être pris dans son ensemble. J'ai besoin en cette matière de l'expérience et de l'avis du Sénat. Je sais que je peux compter sur lui et, d'avance, je l'en remercie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste*)

M. le président. La parole est à M. Paul Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles a été adopté l'article 36 de la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent qu'inquiéter le législateur et susciter notre réprobation.

Pour régler une affaire ponctuelle, au demeurant sans conséquences financières pour les contribuables de l'agglomération rouennaise, puisque entièrement financée sur la taxe « versement de transports », les opposants au projet de transformation de la gare de Rouen, dont l'ancien Premier ministre, n'ont pas hésité à intervenir par la voie législative.

Peu leur importait en effet de prendre le risque de déstabiliser de façon durable les nombreux établissements de coopération intercommunale qui existent dans notre pays.

Le seul intérêt de l'article 36, introduit par M. Joseph Menga dans la loi du 9 janvier 1986, était, aux yeux de ses auteurs, de permettre à la ville de Grand-Quevilly de refuser les conséquences de la décision prise le 22 février 1985 par le Sivom de l'agglomération rouennaise.

Contrairement à l'esprit des lois de décentralisation, ces nouvelles dispositions permettent à une commune de remettre en cause l'équilibre d'une coopération intercommunale plus nécessaire que jamais.

Le caractère circonstanciel d'une telle initiative, lancée par le Gouvernement et prise en compte par un élu socialiste de l'Assemblée nationale, est évident. On ne peut éviter de rap-

peler que le conseil municipal de Rouen est présidé par Jean Lecanuet et que le premier adjoint de la commune de Grand-Quevilly se dénomme Laurent Fabius.

Je regrette ici publiquement et très vivement que, pour la première fois, un Premier ministre ait fait adopter par l'Assemblée nationale une loi de circonstance se rapportant aux affaires municipales dont il a la charge.

Le Sénat se devait de marquer sa désapprobation face à une telle manœuvre condamnable. Je voudrais ici publiquement remercier la commission des lois, son président et son rapporteur, d'avoir bien voulu faire en sorte que notre proposition de loi soit examinée par notre Haute Assemblée. Notre commission, ainsi que nous l'avions souhaité, a d'ailleurs profité de l'occasion qui lui était donnée pour revoir d'un point de vue général les conditions de retrait des communes d'un syndicat intercommunal, ce dont nous lui savons gré.

Toutefois, me tournant vers notre rapporteur, je voudrais lui demander s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et possible, afin de mener au Sénat, en liaison avec le Gouvernement, les consultations indispensables à la refonte des règles de retrait des Sivom, de s'en tenir à une solution moins ambitieuse.

Ne serait-il pas possible, monsieur le rapporteur, pour marquer notre volonté commune de prendre en compte les problèmes que peuvent rencontrer les collectivités impliquées dans les Sivom, tout en manifestant la réprobation du Sénat à l'égard d'une loi de circonstance critiquable, de trouver une solution provisoire qui satisfasse tout le monde ?

Il me semble, en effet, qu'il convient d'annuler aujourd'hui les effets pervers de l'article 36 de la loi du 9 janvier 1986, plus particulièrement de son paragraphe 2.

S'en tenir à cette décision me paraîtrait marquer la volonté du Sénat d'annuler une mesure rétroactive qui contredit nos règles de droit. En prenant le temps de la réflexion, nous pourrions envisager ensemble les mesures plus générales qu'il nous faudra proposer au Gouvernement.

Je remercie par avance le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir s'associer à une démarche que nous espérons n'avoir plus jamais à faire, mes chers collègues : retirer de notre droit positif des mesures circonstancielles et rétroactives faisant primer l'intérêt particulier sur l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Monsieur le président, nous venons d'entendre trois exposés qui ont été réalisés avec beaucoup de compétence et vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, posé le débat avec hauteur de vue et conscience.

En reprenant la proposition de loi de M. Jean Lecanuet, nos collègues MM. Ferrant et Caron ont un double mérite. Tout d'abord, ils rappellent à bon droit que l'on ne peut régler des problèmes qui opposent une commune au Sivom auquel elle appartient par une disposition purement circonstancielle, à laquelle on accorde de surcroît un caractère rétroactif. Ensuite, avec cette proposition de loi, ils ont le mérite de poser devant le Sénat un débat important - je pèse mes mots - pour les collectivités locales, dont nous devons garantir le bon fonctionnement.

La commission des lois a étudié cette proposition de loi avec toute la conscience qui s'impose. Avec sa tolérance et sa compétence, M. le rapporteur a eu raison de rappeler que les conditions de retrait sont insurmontables ; vous avez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, reconnu vous-même ce fait. Il faut en effet admettre que les conditions de retrait fixées par l'article L. 163-16 du code des communes sont extrêmement rigoureuses et constituent dans bien des cas des handicaps redoutables, qui sont par ailleurs contraires au principe de la libre administration communale consacré par les lois de décentralisation.

Tel que nous proposons de le modifier et de l'assouplir, l'article 36 met en valeur le principe de l'autonomie et de l'autorité communale, tout en respectant les règles de droit fondamentales qui déterminent les obligations contractuelles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, même si vous n'avez pas emporté ma conviction, vous avez cependant éclairé le débat en indiquant qu'une étude plus approfondie mérite d'être faite et la proposition de M. Caron va peut-être - mais je ne veux pas anticiper - dans le bon sens. Toutefois, étant donné que les conclusions que nous rapportons sont relatives à un problème important, je ne puis indiquer en séance quelle serait la position de la commission des lois sur les propositions qui ont été faites.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le président, une courte suspension de séance afin de permettre à la commission des lois de délibérer sur ce point.

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux pendant quelques minutes afin de permettre à la commission des lois de se réunir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission a écouté avec beaucoup d'attention les interventions de M. le secrétaire d'Etat et de notre collègue M. Caron. Elle a noté avec une grande satisfaction l'ouverture d'esprit dont avait fait preuve M. le secrétaire d'Etat sur ce sujet très délicat. Les perspectives qu'il a développées devant le Sénat vont dans le sens des préoccupations et de la commission et du Sénat tout entier, quant à la nécessité de l'indépendance des communes dans une coopération librement consentie et clairement organisée.

En conséquence, la commission fait sienne l'orientation qui a été tracée tout à l'heure à la tribune par M. le secrétaire d'Etat. Elle souhaite, bien entendu, être associée, autant que faire se pourra, à la réflexion qui est en cours et à la préparation des décisions qui seront proposées au Parlement dans les prochaines semaines.

En conséquence, comme il est toujours de mauvaise technique législative de légiférer deux fois sur le même sujet à peu de temps d'intervalle, il nous semble opportun de nous orienter dans une direction que notre collègue a d'ailleurs évoquée précédemment, à savoir débarrasser le texte actuel de ce qui est évidemment insupportable, c'est-à-dire la rétroactivité de la disposition, et, dans l'état actuel des choses, maintenir le reste du texte. Ce faisant, il doit nous rester à l'esprit que ces dispositions sont en définitive provisoires et transitoires dans l'attente d'une réforme du mode de sortie des communes, en cas de modification à elles imposée, des règles générales d'une coopération complexe, car tout cela concerne non les syndicats à vocation unique, dans lesquels les choses sont claires dès le départ et conclues pour une longue durée, mais, bien entendu, les syndicats à vocation multiple et les districts, dont les divers aspects d'intervention sont un peu à géométrie variable.

La commission modifie, par conséquent, ses conclusions et dépose un nouveau texte, selon lequel la délibération que nous allons prendre se limitera à la suppression du paragraphe II de l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission propose au Sénat d'adopter le texte suivant :

« Le paragraphe II de l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé. »

M. le président. La commission propose donc pour l'article unique de la proposition de loi le texte suivant :

« Article unique. - Le paragraphe II de l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé. »

Avant de mettre ce texte aux voix, je précise que la commission propose d'en rédiger comme suit l'intitulé : « Proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

11

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et que celui de l'union centriste a présenté des candidatures pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et pour celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Paul Graziani membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Pasqua, nommé membre du Gouvernement ;

- M. Guy Robert membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. René Monory, nommé membre du Gouvernement ;

- M. Georges Dessaing membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Arthuis, nommé membre du Gouvernement.

12

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Laffitte expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la priorité accordée au renforcement du tissu P.M.I. - P.M.E., affirmée par le Premier ministre en réponse à une intervention du président de son groupe parlementaire lors du débat de politique générale et reprise par lui, lors de réponses à des questions au Gouvernement dans la séance du 24 avril, doit surtout porter sur les P.M.I. innovantes. Ceci est en droite ligne de ce qu'avait impulsé dès 1979 M. André Giraud lorsqu'il était ministre de l'industrie. La réussite de la lutte pour l'emploi en dépend et, en ce domaine, l'Etat se doit de ne pas être inerte. Les libéraux savent que le renouveau ne viendra pas de la seule poursuite de l'aide coûteuse aux secteurs de l'économie dont les difficultés sont structurelles. Il faut aider l'avenir.

Malgré les réponses rappelées ci-dessus, les craintes sont fortes. Innovation, technologie ne paraissent pas être au cœur de la volonté d'action du Gouvernement. Accompagner l'effort des collectivités locales en matière de parcs scientifiques, appuyer la création de réseaux de pépinières d'entreprises, développer les incitations fiscales, augmenter les moyens de l'Anvar et du Fonds de la recherche serait souhaitable.

Il lui demande si cela se traduira dans le collectif budgétaire. Il semble qu'au contraire ceci ne sera pas le cas. Dans l'hypothèse, regrettable, où le Gouvernement ne pourrait

donner suite, dans le collectif 1986, à cette nécessaire priorité d'appui à l'innovation, il lui demande enfin s'il peut s'engager, dès maintenant, pour le budget 1987. (N° 9)

M. Jacques Genton demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les orientations générales de la politique étrangère de la France. (N° 15)

M. André Delelis demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, d'indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la situation du football professionnel, et notamment du paradoxe créé par les engagements financiers considérables contractés par quelques clubs, d'une part, et par les déficits chroniques que connaissent tous les autres, d'autre part. La situation de ces derniers implique, dans la plupart des cas, le recours aux finances publiques et place souvent les maires concernés devant le fait accompli. Les élus souhaitent donc, légitimement, être associés aux décisions prises sur le plan national et considèrent que le Gouvernement ne peut rester indifférent à la situation, qui s'aggrave d'année en année, du sport français le plus populaire. (N° 16)

Compte tenu que notre pays est au troisième rang pour la surmortalité masculine, qu'un foyer sur quatre est un foyer de veuve, la situation des femmes du fait de leur veuvage pose un problème social sérieux, Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle envisage pour améliorer la situation des 3 217 454 veuves concernées et portant sur les questions suivantes : 1° revalorisation de l'allocation de soutien familial, 2° révision et amélioration de l'assurance veuvage, 3° relèvement du taux de pension de réversion avec suppression du plafond et attribution du Fonds national de solidarité et de l'allocation logement dès cinquante-cinq ans, 4° bénéfice de la préretraite progressive sans réduction des droits, 5° possibilités nouvelles de formation professionnelle prises en charge par l'Etat et réservation de certains emplois pour les veuves n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les mesures législatives qu'entend prendre le Gouvernement pour que les veuves soient considérées désormais comme des citoyens à part entière et ne voient plus leurs droits réduits du fait du décès de leur mari. (N° 17)

M. José Balarello expose à M. le ministre de la justice que la création éventuelle d'une cour d'appel dans la ville de Nice est toujours réclamée avec insistance par les magistrats et le barreau de cette ville.

Des facteurs importants et nombreux plaident en faveur de cette mesure sur les plans historique, géographique et de statistiques judiciaires.

Il lui demande s'il compte prendre des mesures concernant cette affaire. (N° 18)

Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il envisage de prendre pour étendre à tous les départements et territoires d'outre-mer le système de réduction sur les transports aériens pour congés inspiré du régime appliqué à la S.N.C.F. pour tous les travailleurs originaires des départements et territoires d'outre-mer en métropole, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Elle lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour aider la compagnie nationale Air France à supporter les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application d'une telle mesure. Elle lui demande également quelles mesures spécifiques il peut prendre pour permettre le rapatriement dans les départements et territoires d'outre-mer de toutes les personnes décédées en métropole et dont les volontés sont d'être enterrées dans leur pays d'origine, certaines familles ne pouvant pas supporter les dépenses importantes qu'entraîne le rapatriement des corps des personnes décédées. Elle lui demande enfin, et de façon plus générale, quelles mesures le Gouvernement envisage pour réduire les multiples inégalités dont demeurent victimes les Françaises et les Français originaires des départements et territoires d'outre-mer du fait de l'insularité et de l'éloignement de la métropole. (N° 19)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. José Balarello une proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de loi tendant à modifier le code forestier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Gérin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 (n° 322, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 324, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 317, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Charles Ferrant et Paul Caron visant à abroger l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 326, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

15

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Michel Chauty visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises (nos 207 et 295, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 363 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 mai 1986, à quinze heures :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 367, 1985-1986) de M. Jacques Chaumont, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de loi (n° 317, 1985-1986) de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

2. Discussion des conclusions du rapport de M. François Collet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 350, 1985-1986) de MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR**DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT**

établi par le Sénat dans sa séance du 6 mai 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

A. - Jeudi 15 mai 1986, à quinze heures :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 317, 1985-1986) ;

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Roger Romani et Jean-Pierre Cantegrit tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 et 56 du règlement du Sénat (n° 350, 1985-1986).

B. - Vendredi 16 mai 1986, à quinze heures :

Huit questions orales sans débat :

- n° 18 de M. Louis de Catuélan à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Bilan de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective) ;

- n° 22 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (Lacunes de la législation française en matière de protection de parfums) ;

- n° 25 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Actions du Gouvernement pour le développement de la recherche universitaire) ;

- n° 26 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Rôle et évolution du C.N.R.S.) ;

- n° 27 de M. Michel Souplet à M. le ministre de l'agriculture (Position du Gouvernement français sur la remise en cause des règles de la politique agricole commune) ;

- n° 31 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Initiatives françaises en vue d'une réforme du Système monétaire international) ;

- n° 32 de M. Philippe Madrelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales (Sécurité des plages du littoral aquitain pendant la période estivale) ;

- n° 33 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Suppression de la carte scolaire).

D'autre part, la conférence des présidents a retenu la date suivante :

Mardi 27 mai 1986, à seize heures :

Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères :

- n° 2, de M. Pierre-Christian Taittinger, relative à la politique étrangère de la France ;

- n° 15, de M. Jacques Genton, relative à la politique étrangère de la France.

(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

ANNEXE**Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 mai 1986**

N° 18. - M. Louis de Catuélan demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir présenter au Sénat un premier bilan de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective. Il le prie de bien vouloir préciser à la Haute Assemblée les décisions que le Gouvernement a prises ou entend prendre concernant l'avenir de cette procédure et son éventuel aménagement.

N° 22. - M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les lacunes de notre législation en matière de protection des parfums. Il lui expose que la France occupe, dans le domaine de la parfumerie de luxe, le premier rang dans le monde. Elle doit cette situation privilégiée - qui contribue à son prestige - à la qualité inégalée de ceux qui travaillent à la recherche et à l'élaboration de senteurs nouvelles, à leur intelligence et à leur goût. Malheureusement, en l'état actuel de notre droit, le résultat obtenu après tant d'efforts entrepris ne bénéficie d'aucune protection légale, ce qui est extrêmement grave à une époque où le vol de telles créations est organisé selon des méthodes industrielles particulièrement efficaces, et, par conséquent, très dommageables aux créateurs de parfums. On sait que la loi française protège, notamment, les marques de commerce, de fabrique et de service, les inventions, les créations littéraires et artistiques et que des traités internationaux ont été conclus dans ces domaines. Mais la loi du 31 décembre 1964 sur les marques, bien qu'ayant été modifiée à plusieurs reprises, n'assure, en l'état actuel, que la protection des signes distinctifs déposés et servant à désigner tel ou tel produit ou service ; la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par celle du 13 juillet 1978, ne s'applique pas aux créations en matière de parfumerie et la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur, modifiée par celle du 3 juillet 1985, ne les concerne pas davantage. Enfin, aucun traité diplomatique ne traite de cette question. Cette lacune juridique profite exclusivement à ceux qui, ayant analysé la composition et la note dominante d'un parfum obtenu à force d'efforts importants et à grands frais, reproduisent aisément leurs senteurs et se livrent ensuite au commerce extrêmement fructueux de leurs produits de qualité généralement médiocre qu'ils n'hésitent pas à présenter au public comme similaires ou identiques à tel ou tel des parfums prestigieux désignés sous des marques notoires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu du développement galopant des copies de parfums et de l'ampleur des dégâts qu'elles occasionnent, qui constituent un véritable fléau ou en tout cas des entreprises de piraterie délibérée, le moment n'est pas venu de mettre en œuvre des dispositions garantissant les droits des créateurs de parfums à une protection efficace face aux agissements illicites de certaines entreprises.

N° 25. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quelles actions il va mener pour développer la recherche universitaire et lui permettre d'atteindre des objectifs plus ambitieux.

N° 26. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, comment il conçoit le rôle et l'évolution du Centre national de la recherche scientifique.

N° 27. - M. Michel Souplet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vote intervenu le 18 avril dernier au Parlement européen et condamnant le principe de la préférence communautaire et d'autres principes de base sur lesquels repose la politique agricole commune. Il lui demande de bien

vouloir exposer au Sénat la position que le Gouvernement français entend adopter à l'égard de cette remise en cause inacceptable des règles de la politique agricole commune.

N° 31. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, si la France prendra des initiatives pour entraîner une réforme du système monétaire international. La bataille pour une stabilité monétaire constitue la clé de voûte du développement des échanges mondiaux. La reconnaissance de l'ECU dans le cadre du S.M.E. comme monnaie internationale, avec le dollar et le yen, faciliterait le retour à la croissance et au développement dans l'équilibre.

N° 32. - M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité des plages du littoral aquitain durant la période estivale et sur l'indispensable mise à disposition des maîtres nageurs sauveteurs C.R.S. durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Une restriction de la durée de la mission de ces maîtres nageurs et de leur nombre constituerait un grave handicap pour les communes concernées du littoral aquitain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer une mise en place efficace et correcte des effectifs de sécurité pendant la durée réelle de la période estivale en Aquitaine, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 septembre.

N° 33. - M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la carte scolaire. Il lui demande, si cette mesure est envisagée pour tous les établissements du premier et du second degré : écoles élémentaires, collèges, lycées, quelles seront les conséquences pour les élèves du monde rural.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 6 mai 1986, le Sénat a nommé :

M. Paul Graziani membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Charles Pasqua, nommé membre du Gouvernement ;

M. Guy Robert membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. René Monory, nommé membre du Gouvernement ;

M. Georges Dessaigne membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean Arthuis, nommé membre du Gouvernement.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 314 (1985-1986) de M. Séramy tendant à garantir la liberté de l'enseignement.

M. François Collet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 350 (1985-1986) de MM. Hoeffel, Lucotte, Romani et Cantegrit tendant à modifier les articles 32, 43, 44, 48, 49, 51 ET 56 du règlement du Sénat.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Action du Gouvernement pour le développement
de la recherche universitaire*

25. - 30 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles actions il va mener pour développer la recherche universitaire et lui permettre d'atteindre des objectifs plus ambitieux.

Rôle et évolution du C.N.R.S.

26. - 30 avril 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, comment il conçoit le rôle et l'évolution du Centre national de la recherche scientifique.

*Position du Gouvernement français sur la remise en cause
des règles de la politique agricole commune*

27. - 30 avril 1986. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vote intervenu le 18 avril dernier au Parlement européen et condamnant le principe de la préférence communautaire et d'autres principes de base sur lesquels repose la politique agricole commune. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat la position que le Gouvernement français entend adopter à l'égard de cette remise en cause inacceptable des règles de la politique agricole commune.

Nécessité d'une réponse de l'A.N.P.E.

28. - 2 mai 1986. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire réforme de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les dispositions que le Gouvernement entend proposer au Parlement au cours des prochains mois pour procéder à une réforme de l'A.N.P.E. qui la rende plus efficace, au service des demandeurs d'emploi, en liaison avec les élus locaux et tous les organismes devant concourir à la lutte contre le chômage.

*Mesures en faveur d'une relance
du secteur du logement*

29. - 2 mai 1986. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir exposer au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour que le secteur du logement puisse connaître une relance importante au cours des prochains mois et que les investisseurs intervenant dans ce domaine puissent retrouver la confiance nécessaire à l'amélioration d'un parc immobilier indispensable à un bon logement de nos concitoyens.

*Redressement de la situation financière
de la sécurité sociale*

30. - 2 mai 1986. - **M. Alfred Gérin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir donner connaissance au Sénat de la réalité des comptes de la sécurité sociale telle qu'elle est constatée au début du mois d'avril 1986. Il lui demande en outre de bien vouloir exposer à la Haute Assemblée les mesures que le Gouvernement entend prendre pour redresser la situation financière de la sécurité sociale largement sous-estimée par le précédent Gouvernement.

*Initiatives françaises en vue d'une réforme du système monétaire
international*

31. - 3 mai 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la France prendra des initiatives pour entraîner une réforme du système monétaire international. La bataille pour une stabilité monétaire constitue la clé de voûte du développement des échanges mondiaux. La reconnaissance de l'Ecu dans le cadre du S.M.E. comme monnaie internationale, avec le Dollar et le Yen faciliterait le retour à la croissance et au développement dans l'équilibre.

Sécurité des plages du littoral aquitain pendant la période estivale

32. - 5 mai 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité des plages du littoral aquitain durant la période estivale et sur l'indispensable mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S. durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Une restriction de la durée de la mission de ces maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S. et de leur nombre constituerait un grave handicap pour les communes concernées du littoral aquitain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer une mise en place efficace et correcte des effectifs de sécurité pendant la durée réelle de la période estivale en Aquitaine, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 septembre.

Suppression de la carte scolaire

33. - 5 mai 1986. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la carte scolaire. Il lui demande, si cette mesure est envisagée pour tous les établissements du 1^{er} et du 2^e degré : écoles élémentaires, collèges, lycées, quelles seront les conséquences pour les élèves du monde rural.

Problèmes de la francophonie

34. - 6 mai 1986. - **M. Mme Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la francophonie. En effet, depuis plusieurs années, l'organisation administrative des services ayant en charge la promotion et le

développement de la langue française à l'étranger a connu de nombreuses réformes de structures. L'ancien Haut Comité de la langue française a été remplacé par un Haut Commissariat et deux structures politiques, l'une placée sous l'autorité du Président de la République, l'autre, sous l'autorité du Premier ministre. Depuis peu, un secrétariat d'Etat est mis en place. Pareillement, les moyens budgétaires consacrés à la langue française ont connu des redécoupages, des réévaluations et des redistributions nombreuses. Devant ce qu'il faut bien appeler une instabilité chronique des structures centrales de la francophonie, force est de constater un recul de la langue française dans le monde, y compris parmi les pays européens les plus proches de nous. Cette situation est préoccupante, aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une relance de la francophonie et de ses moyens, relance qui lui paraît indissociable du redressement national.

Poursuites contre un responsable de la C.G.T. pour entrave à la libre circulation des aéronefs

35. - 6 mai 1986. - **M. Jean Garcia** fait part de son étonnement à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de voir **M. Michel Paschal**, responsable C.G.T.-Air-France poursuivi pour entrave à la libre circulation des aéronefs. Usant de son droit de grève, **M. Michel Paschal** a participé à une action revendicative sur la plate-forme de Roissy en juillet 1985. En conséquence il lui demande quelles suites il compte donner à cette affaire.